



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 149.2024

### RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Travaux d'élagage – Kerbiliged**  
**Le jeudi 24 octobre 2024 de 08h00 à 18h00**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du mercredi jeudi 17 octobre 2024 de **Madame Agathe BRENAC de l'entreprise EURL DE PEYROLS** de réglementer la circulation et le stationnement le jeudi 24 octobre 2024 de 08h00 à 18h00, pour permettre des travaux d'élagage au lieu dit Kerbiliged

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au lieu dit Kerbiliged, le jeudi 24 octobre 2024 de 08h00 à 18h00, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux d'élagage,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le stationnement des véhicules de chantier de **l'entreprise EURL DE PEYROLS** est autorisé au lieu dit Kerbiliged à Châteauneuf-du-Faou, le jeudi 24 octobre 2024 de 08h00 à 18h00, afin de permettre les travaux d'élagage.

**Article 2** : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par **l'entreprise EURL DE PEYROLS**

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

**Article 4** : **L'entreprise EURL DE PEYROLS** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

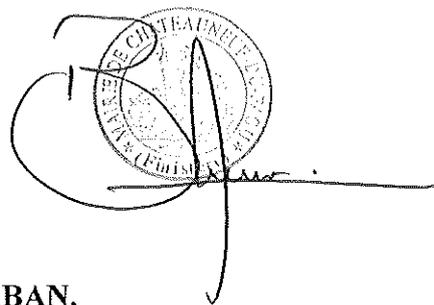
**Article 5** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 6** : Mme la Directrice Générale des Services,  
**Mme Agathe BRENAC de l'entreprise EURL DE PEYROLS**),  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,  
L'adjoint aux travaux,  
L'adjoint à la prévention-sécurité,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de  
Châteauneuf- du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-  
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,  
Le 18 octobre 2024

Le Maire,



Tugdual BRABAN.